

Nice, le 21 SEP. 2023

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°17273 portant prorogation de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD pour l'exploitation d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs situé 1 route de Gourdon Lieu-dit Les Souquêtes 06620 Le Bar-sur-Loup**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R.181-41 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD pour l'exploitation d'un centre de matériaux alternatifs sur la commune du Bar-sur-Loup, déposée le 16/03/2022 et complétée le 22/07/2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17202 du 23/05/2023 portant prorogation jusqu'au 24/08/2023 de la phase de décision de la demande d'autorisation susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17257 du 10/08/2023 portant prorogation jusqu'au 24/09/2023 de la phase de décision de la demande d'autorisation susvisée ;

**VU** le courrier du 06/09/2023 transmettant à la société MAT'ILD le projet d'arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale, dont il a été accusé réception le 11/09/2023 ;

**VU** le courriel de la société MAT'ILD en date du 20/09/2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société MAT'ILD a été prorogé jusqu'au 24/09/2023 par arrêté préfectoral n°17257 susvisé, compte tenu des derniers courriers reçus après le CODERST du 07/07/2023 et de la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** que la société MAT'ILD dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté susvisé pour émettre ses observations sur celui-ci, soit jusqu'au 26/09/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai supplémentaire fixé par l'arrêté préfectoral n°17257 du 10/08/2023 portant prorogation jusqu'au 24/09/2023 est insuffisant pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale, et qu'il convient de le proroger de trois jours conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces délais peuvent être prorogés dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a donné son accord sur cette prorogation par courriel du 20/09/2023 susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Le délai mentionné à l'article R.181-41 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, est prorogé de 3 jours soit jusqu'au 27/09/2023.

### Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

### Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société MAT'ILD.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS